Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°2025026

Convention à intervenir avec la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT)

-

Mise à disposition de l'accord-cadre « Fourniture de services de télécommunication, fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services associés » 2024_AOO_TELECOMS

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment «de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention avec la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) dans le cadre de la mise à disposition de l'accord-cadre « Fourniture de services de télécommunication, fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services associés 2024-AOO-TELECOMS », en vue de souscrire au lot 3 – « services de télécommunications mobiles avec engagement de services »,

DECIDE

Article 1 : Une convention sera conclue avec la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT), sise 4 Place Amédée Bonnet – 69002 LYON, pour la mise à disposition de l'accord-cadre « Fourniture de services de télécommunication (fixe, mobile, données, secours), fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services associés 2024_AOO_TELECOMS », en vue de souscrire au lot 3 – « services de télécommunications mobiles avec engagement de services »,

Article 2 : Ladite convention entre en vigueur à compter de la signature par la CANUT et prend fin de manière automatique au terme normal ou anticipé de l'accord-cadre.

Article 3 : La convention est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 300.00 € HT, soit 360.00 € TTC.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 11 février 2025

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83